

DECISION 21/2020
portant sur le droit de préemption de biens

Le Maire de la Commune de Chevreuse,
VU l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
VU les articles L. 210-1, L. 213-3, L. 300-1, L. 213-1 et suivants du Code de l'urbanisme,
VU la délibération en date du 27 mai 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences du Conseil Municipal pendant la durée de son mandat et notamment son alinéa 15 relatif aux droits de préemption,
VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue le 27 novembre 2020 relative à la parcelle sise La Roche Belle Dame appartenant à Monsieur Jean-Claude DOMENECH et Madame Paule DOMNECHE née ZANETTACCI-STEPHANOPOLI, cadastrée section AO n° 38, au prix de 15 000€,
CONSIDERANT que la Ville agit par substitution au Département dans son droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS),
CONSIDERANT qu'il est souhaitable de protéger et de mettre en valeur cet espace naturel périurbain, qui sera par la suite ouvert au public.

DECIDE

Article 1^{er} :

De préempter le bien situé La Roche Belle Dame, cadastré section AO n° 38, d'une surface de 1 929 m² au prix de 15 000€.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 213-12 du Code de l'urbanisme, la préemption étant réalisée aux conditions financières de la DIA, la vente est parfaite et l'acte devra être régularisé sous le délai de 3 mois.

Article 3 :

Cette décision sera notifiée au souscripteur de la déclaration d'intention d'aliéner et au propriétaire.

Article 4 :

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Article 5 :

Le délai de recours auprès du Tribunal administratif de Versailles est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 :

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée en Mairie.

Fait à Chevreuse, le 14 décembre 2020.

Le Maire,

Anne HÉRY - LE PALLEC

